

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Bourse et finance

Garantie de cours. Actions AGF. OPA. Ordre donné par télécopie. Ordre ferme (oui). Absence de contestation. Approbation implicite des conventions adressées au client (oui). Options de gré à gré. Nécessité de remettre la notice COB sur le MONEP (non). Qualité d'agent général du donneur d'ordre. Connaissance des conditions et des conséquences de l'OPA sur la valeur des titres (oui).

*Cour d'appel de Paris, 15^e Chambre, Section A du 22 octobre 2002.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, 9^e Chambre,
2^e Section du 15 septembre 2000.
Aff. Bredon C/BNP Paribas.*

Un agent général d'assurance était convenu avec la banque d'une garantie de cours portant sur 4 200 actions de la compagnie pour laquelle il exerçait ses fonctions. À cet effet, il avait adressé à la banque, par télécopie datée du 7 octobre 1997, un ordre lui demandant de « *réaliser une option de couverture de titres AGF à échéance avant dernier jour de la liquidation de juin 1998 à 97 % avec un cours minimum de 245 F pour 4 200 titres AGF* ». Dans le même texte, il autorisait la banque à vendre les titres pour cette opération.

Aussi, dès le 9 octobre 1997, la banque avait exécuté cet ordre au moyen de deux options de gré à gré, l'une portant sur l'achat de 4 200 *puts* AGF, l'autre sur la vente de 4 200 *calls* AGF, la banque assurant la contrepartie de ces opérations au prix défini par avance de 237,65 F qui constituait la garantie de cours qu'elle avait accepté d'assurer.

À cet effet, elle avait préparé deux contrats correspondant à ces options, conformément au contrat-type défini par l'AFB. Ces contrats devaient être complétés par une lettre de globalisation des opérations conclues sur instruments financiers à terme destinée à permettre à la banque de faire ressortir un solde de résiliation par compensation des valeurs de marché de ces opérations. C'est alors que le client a souhaité porter des modifications à ces conventions afin que la stipulation prévoyant la résiliation de l'option en cas de survenance d'une OPA ou d'une OPE réussie, soit remplacée par une disposition prévoyant le principe et les modalités d'une concertation entre les parties dans l'hypothèse d'une telle circonstance.

Ces négociations n'ayant pas abouti au jour de la liquidation, la banque s'est trouvée contrainte de déboucler les opérations à cette date, alors que la société émettrice avait fait l'objet, à compter du 16 février 1998, d'une OPA qui s'était terminée le 20 mars 1998, et que ses titres se traitaient alors au prix de 358 F. Il en est résulté un solde de résiliation que le client a refusé d'assumer, au prétexte d'une absence d'ordre et de contrat, et d'un défaut d'information de la banque alors que lui-même n'était pas un professionnel de la bourse ni un opérateur averti.

Le tribunal de grande instance de Paris ayant rejeté sa demande de dommages et intérêts, le client avait interjeté appel de ce jugement.

La cour d'appel a confirmé en tous points cette décision, après avoir observé que la télécopie du 7 octobre 1997, dont le contenu était suffisamment lisible, constituait un ordre ferme d'exécution, alors que la banque avait adressé à son client une lettre de globalisation et une convention décrivant les deux opérations effectuées simultanément le 9 octobre 1997 et que le donneur d'ordre n'avait émis aucune protestation ou réserve, ce qui signifiait qu'il en approuvait implicitement les termes.

En outre, la cour a relevé que l'intéressé connaissait avec précision tous les mécanismes de l'opération, que, s'agissant d'opérations de gré à gré, la banque n'était pas tenue de remettre au donneur d'ordre la note d'information sur le MONEP visée par la COB et que, en sa qualité d'agent général des AGF, il connaissait les conditions de réalisation de l'OPA et ses conséquences sur la valeur des titres. Il était donc parfaitement à même de décider ou non de résilier l'opération.